

## ANNEXE « Obligation d'assurance des parties »

### A 1 ASSURANCES DU MAITRE D'ŒUVRE

Tous les architectes participant aux travaux devront être titulaires au minimum des garanties énoncées ci-après, ces garanties devant être adaptées à la consistance et aux caractéristiques de l'ouvrage ainsi qu'aux risques encourus.

#### A 1.1 - Police de responsabilité décennale et risques annexes.

1) Les stipulations de cette Police devront être au minimum, conformes aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la construction : Articles L 241-1, L 243-1-1, L 243-9 et A 243-1 Annexe I du Code des Assurances tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009.

2) Cette police doit au minimum comporter la garantie :

- a) de la **Responsabilité Décennale** au sens des Articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-4-1 du Code Civil,
- b) de **bon fonctionnement** minimal de deux ans des éléments d'équipement au sens de l'Article 1792-3 du Code Civil,
- c) avec extension **aux dommages consécutifs aux travaux neufs**, subis par les parties anciennes de la construction hormis celles qui, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, en deviennent techniquement indivisibles et donc couvertes au titre des garanties obligatoires (dans le cas d'opération de travaux sur existants).

3) Dans le cadre de cette police, les activités déclarées à l'assureur de l'architecte devront correspondre strictement à celles objet de la présente convention et le montant des travaux pour lequel l'architecte est garanti devra être conforme au coût total des travaux et honoraires HT de l'opération, tel que déclaré par le Maître de l'ouvrage.

#### A 1.2 - Police de responsabilité de droit commun

Cette police doit garantir au minimum

- a) les **conséquences de l'erreur** sans désordre avant réception.
- b) les **conséquences pécuniaires de la responsabilité civile** que les architectes sont susceptibles d'encourir vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réception des travaux.

#### A 1.3 - Dispositions communes.

Les attestations afférentes aux polices ci-dessus énoncées, devront être fournies à la signature des présentes et avant tout début d'exécution de la mission.

1) la police couvrant la responsabilité décennale et les risques annexes, conformément aux dispositions de l'article A 243-1 Annexe I du code des assurances tel qu'il résulte de l'Arrêté du 19 Novembre 2009, doit avoir pris effet au plus tard à la date d'ouverture du chantier attestée par la DOC au sens de l'article R 424-16 du Code de l'Urbanisme. En cas de travaux ne relevant pas d'une DOC, sera considérée comme date de référence, la date du commencement des travaux par le premier entrepreneur intervenant sur le chantier du Maître d'ouvrage, telle que mentionnée sur l'ordre de service correspondant. A défaut d'ordre de service, c'est la date effective de commencement des travaux qui sera retenue.

Si nécessaire, cette date sera portée à la connaissance des architectes par le Maître d'ouvrage ou son mandataire.

Toutefois, si un architecte établit son activité postérieurement à la date ci-dessus définie, et par dérogation à l'alinéa précédent, la date de référence sera pour lui, celle à laquelle il commence effectivement ses prestations.

Nonobstant cette date de référence, telle que définie ci-dessus, l'architecte dont la réalisation des prestations interviendrait antérieurement à cette date de référence devra également justifier d'une police RC Décennale valable à la date de signature de la présente convention.

L'attestation devra émaner d'une compagnie d'assurance et non d'un courtier. Nonobstant les dispositions de l'Arrêté du 15 juillet 2003 relatif au modèle d'attestation adressé chaque année par les architectes au conseil régional de l'Ordre, celle-ci devra comporter au minimum les mentions, ci-après énoncées :

- Le coût de chantier prévisionnel maximum pour lesquels les garanties sont délivrées, lequel doit être au moins équivalent à celui déclaré par le Maître de l'ouvrage. Pour le cas où il serait fait état d'un coefficient de variation à la hausse, au titre du coût définitif, celui-ci ne saurait être inférieur à 10%. Si la limite en termes de coût de chantier venait à être dépassé en terme de coût définitif, le Maître de l'ouvrage serait alors fondé à réclamer une nouvelle attestation intégrant ce nouveau montant.
- La mention selon laquelle les garanties sont délivrées au coût de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage (Hors habitation) ou au coût des réparations (Habitation).

**2)** Les polices couvrant la responsabilité civile de droit commun, doivent avoir pris effet au plus tard, à la date de signature de la présente convention et faire l'objet de la délivrance d'attestations au cours du 1er trimestre de chaque année civile, et ce, pendant toute la durée des interventions.

## **A 2 ASSURANCES DE CHANTIER**

### **A 2.1 - Assurance tous risques chantier**

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire, souscrira, tant à son profit qu'à celui éventuellement de l'ensemble des locataires d'ouvrage : une police de Type Tous Risques Chantier (TRC) garantissant l'ensemble des risques accidentels fortuits en cours de construction et éventuellement la responsabilité vis-à-vis des tiers pendant cette période.

Le Maître d'œuvre devra néanmoins conserver sa police de responsabilité de droit commun telle que décrite ci-avant.

La police comportera une franchise qui ne sera pas supérieure à 7 500. € HT et qui, en cas de sinistre, sera supportée intégralement par l'intervenant responsable de celui-ci ou, en cas de pluralité de responsables, au prorata des responsabilités déterminées.

### **A 2.2 - Assurance dommages ouvrage**

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire, souscrira, une police Dommages Ouvrage (DO), dont l'objet est de garantir en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage réalisé ainsi qu'aux ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles au sens du II de l'article L243-1-1 du code des assurances.

Lorsque les travaux seront réalisés en présence d'existants non totalement incorporés dans l'ouvrage neuf, le maître de l'ouvrage souscrira la garantie facultative des existants non soumis.

### **A 2.3 - Assurance collective de responsabilité décennale (chantiers supérieurs à 15M€)**

Dès lors que les travaux entrent dans le champ d'application de l'obligation d'assurance au titre des articles L 241-1 et s du Code des Assurances, le Maître d'Ouvrage ou son mandataire souscrira pour le compte des constructeurs traitant avec le maître de l'ouvrage, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dont la garantie, au titre de la Responsabilité Civile Décennale de l'architecte comportera une franchise qui ne saurait excéder 3 000 000 € par sinistre.

Le Maître de l'ouvrage fera ses meilleurs efforts afin que le plafond de garantie au titre du contrat CCRD ne soit pas inférieur au coût de construction déclaré par le Maître de l'ouvrage, hormis en matière d'habitation, où il sera fixé au montant des réparations.

D'ores et déjà, les constructeurs traitant avec le maître de l'ouvrage, s'engagent à adhérer à la police ainsi souscrite par le Maître de l'ouvrage auquel ils donnent mandat pour négocier les clauses et souscrire pour leur compte, conformément à l'Article L 112-1 du Code des Assurances qui prévoit que l'assurance peut être contractée en vertu d'un mandat général ou spécial ou même sans mandat, pour le compte d'une personne déterminée.

Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

La prime relative à ce contrat sera prise en charge par le Maître de l'ouvrage.

Fait à ..... Le .....

Le maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le maître d'œuvre,

Fait à ..... Le .....